

1° Les mentions « Yamaska VL 456 », « Yamaska-Est VL 258 » et « Saint-Michel-d'Yamaska P 1 017 » sont remplacées par la mention « Yamaska M 1 731 »;

2° Les mentions « Saint-Thomas-d'Aquin P 4 178 », « Saint-Hyacinthe V 39 428 », « Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P 862 », « Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P 1 187 », « Sainte-Rosalie V 4 233 » et « Sainte-Rosalie P 1 601 » sont remplacées par la mention « Saint-Hyacinthe V 51 489 »;

3° Les mentions « Taschereau VL 590 » et « Taschereau M 494 » sont remplacées par la mention « Taschereau M 1 084 »;

4° Les mentions « Maple Grove V 2 656 », « Beauharnois V 6 557 » et « Melocheville VL 2 473 » sont remplacées par la mention « Beauharnois V 11 686 »;

5° Les mentions « Bellecombe M 789 », « Rollet M 391 », « Cloutier M 357 », « Montbeillard M 827 », « Arntfield M 444 », « Rouyn-Noranda V 29 588 », « Évain M 3 734 », « McWatters M 1 958 », « Cadillac V 896 », « Mont-Brun M 546 », « Cléricy M 485 », « D'Alembert M 912 », « Destor M 467 », « Rapide-des-Cèdres NO 0 », « Lac-Surimau NO 7 » et « Lac-Montanier NO 0 » sont remplacées par la mention « Rouyn-Noranda V 41 401 »;

6° Les mentions « Lac-des-Cinq NO 0 » et « Lac-Wapizagonke NO 0 » sont supprimées;

7° La mention « Saint-Éloi P 326 » est remplacée par la mention « Saint-Éloi P 346 »;

8° La mention « L'Isle-Verte M 1 504 » est remplacée par la mention « L'Isle-Verte M 1 484 »;

9° La population des arrondissements suivants de la Ville de Québec est modifiée comme suit:

— La mention « Arrondissement 2 64 683 » est remplacée par la mention « Arrondissement 2 58 008 »;

— La mention « Arrondissement 3 61 277 » est remplacée par la mention « Arrondissement 3 67 995 »;

— La mention « Arrondissement 7 45 912 » est remplacée par la mention « Arrondissement 7 52 580 »;

— La mention « Arrondissement 8 89 870 » est remplacée par la mention « Arrondissement 8 83 159 ».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38280

Gouvernement du Québec

## **Décret 479-2002, 24 avril 2002**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada relativement au Centre d'art de Lévis (l'Anglicane)

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il s'engage à octroyer à la ville une aide financière de 776 696 \$ pour la mise aux normes et l'agrandissement du Centre d'art de Lévis (l'Anglicane);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada, par laquelle il s'engage à octroyer à la ville une aide financière de 776 696 \$ pour la mise aux normes et l'agrandissement du Centre d'art de Lévis (l'Anglicane) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38281